DÉCISION N° 3446/82/CECA DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1982

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1983 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

vu la décision n° 3289/75/CECA relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1), telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 3334/80/CECA de la Commission (2),

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA (3);

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 268 millions d'Écus, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1983; que le budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes le 21 décembre 1982, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 1983, soit 128 millions d'Écus;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,01 %, est évalué à 4,14 millions d'Écus;

après avoir pris connaissance de l'avis émis le 14 décembre 1982 par le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1983 est fixé à 0,31 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 2 de la décision n° 3758/81/CECA (4), est remplacé par la disposition suivante:

« La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er janvier 1983:

(en Écus)

Marchandises	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	46,61
Houille de toutes catégories	70,68
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	162,00
Acier en lingots	234,60
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	391,00 »

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 3 de la décision n° 3758/81/CECA, est remplacé par la disposition suivante:

« Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2/52/CECA est, en conséquence, fixé comme suit:

(1) JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4.
(2) JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27.
(3) JO n° 1 du 30. 12. 1952, p. 4.
(4) JO n° L 374 du 30. 12. 1981, p. 26.

(en Écus)

Marchandises	Assiette janvier 1983 et mois suivants Perception mars 1983 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,14449
Houille de toutes catégories (2)	0,21911
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	0,36416
Acier en lingots	0,63633
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	0,29430

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1er de la décision n° 2/52/CECA, réduit de 14 %.

Les montants des prélèvements à la tonne à payer dans les monnaies des États membres de la Communauté seront établis en application de l'article 3 de la décision n° 3289/75/CECA. »

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1983.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

Par la Commission

Christopher TUGENDHAT

Vice-président

ANNEXE

BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR L'EXERCICE 1983

(en millions d'Écus)

Besoins	Prévisions		Ressources	Prévisions
Opérations à financer sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)			**Ressources de l'exercice**	
1. Dépenses administratives	5		1. Ressources courantes	
2. Dépenses sociales	150		1.1. Produit prélèvement à 0,31 %	128
2.1. Aides à la réadaptation (article 56)		100	1.2. Intérêts des placements et des prêts sur fonds non empruntés	80
2.2. Mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique		50	1.3. Amendes et majorations pour retard	5
3. Aides à la recherche (article 55)	54		1.4. Divers	p.m.
3.1. Acier		23		
3.2. Charbon		19,5	2. Annulation d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation	5
3.3. Social		11,5		
4. Aides sous forme de bonification d'intérêts (1)	53		3. Réévaluation actif/passif	p.m.
4.1. Investissements (article 54)				
4.2. Reconversion (article 56)			4. Ressources de l'exercice 1982 non utilisées	p.m.
5. Aides aux charbons à coke et coke sidérurgique (article 95)	6		5. Recettes extraordinaires	50
	268			268
Opérations financées par des prêts sur fonds empruntés			**Origine des fonds non empruntés**	
6. Logements sociaux	15		6. Réserve spéciale et ex-fonds de pension CECA	15

(1) Dans l'éventualité où les ressources réalisées dépasseraient les besoins, l'excédent sera affecté aux bonifications d'intérêts.